

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 08124

HAUT-COMMISSAIRE
DE LA REPUBLIQUE EN
NOUVELLE-CALEDONIE

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 7 mai 2008
Lecture du 22 mai 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

28-04-02-02-04

54-05-05-02

Vu, enregistré le 25 mars 2008, le déféré présenté par le HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE, tendant à l'annulation de l'élection de M. A.X en qualité de conseiller municipal, proclamée à l'issue du scrutin du 9 mars 2008 dans la commune de Poum ;

Il fait valoir qu'en sa qualité d'agent communal, M. X tombait sous le coup de l'inéligibilité édictée par les dispositions de l'article L.231 du code électoral, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que le maire de la commune avait prévu sa mise en disponibilité conditionnelle par arrêté du 19 février 2008 ;

Vu, enregistrées le 6 mai 2008, les pièces présentées par le bureau des élections de la commune de Poum et le HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 mai 2008 ;

- le rapport de Mme Lacau, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X, désigné comme conseiller municipal de la commune de Poum a démissionné de son mandat par lettre adressée au maire le 17 mars 2008 et que le maire en a informé le représentant de l'Etat le 21 mars 2008 ; qu'ainsi les conclusions du déféré du HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE dirigées contre son élection sont devenues sans objet ; que, dès lors, il n'y a pas lieu d'y statuer ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur le déféré du HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE tendant à l'annulation de l'élection de M. X en qualité de conseiller municipal, proclamée à l'issue du scrutin du 9 mars 2008 dans la commune de Poum.